



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 11 décembre 2003

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 03 - 3277 /SG/DRCTCV Enregistré le : 11 décembre 2003

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 4060
du 6 novembre 2002 réglementant les installations et activités
exercées au TAMPON par la Société Laquage et Cintrage de
Bourbon

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 4060 du 6 novembre 2002 autorisant la Sté Laquage et Cintrage de Bourbon à exploiter une unité de thermolaquage de profilés aluminium au Tampon,
- VU le dossier en date du 1^{er} septembre 2003 fourni par la société LCB en vue de mettre à jour les éléments techniques relatifs à ses installations,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 2 octobre 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 novembre 2003 ;

Considérant que :

- des modifications techniques significatives sont apportées à la capacité de production et au procédé de fabrication, de l'unité de thermolaquage de la société LCB,
- les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé doivent être actualisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

A R R E T E

Article 1

Le tableau récapitulatif des activités exercées par la Sté LCB dans son unité du Tampon visées dans la nomenclature des installations classées et figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 novembre 2002 est remplacé par le tableau ci-après :

Désignation des activités	Rubrique	Caractéristiques des installations	Classement
Revêtement métallique ou traitement de surfaces métalliques (décapage, conversion, polissage, etc...) 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l.	2565	Le traitement chimique de l'aluminium est assuré dans trois cuves de traitement de 24 000 litres de capacité totale. 8000 litres pour la cuve de dégraissage. 8000 litres pour la cuve dérochage. 8000 litres pour la cuve de conversion.	Autorisation
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettent en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale des produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 200 kg/j	2940	600 kg /j de poudres au maximum seront mises en œuvre	Autorisation
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000... : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 t.	1111	Stockage maximum de 1800 kg de Systodesox 1362/4 contenant 25 % d'acide fluorhydrique. Emploi de 80 l soit 96,40 kg de Systodesox 1362/4 dans le bain de traitement. Au total : 1896,4 kg.	Autorisation
Stockage de gaz inflammables liquéfiés inférieur à 6 tonnes	1412	2 cuves de gaz butane 2 X 1 tonne.	Non classé
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1430/1432	1 cuve à fioul de 20 m3 de capacité équivalent à 4 m3.	Non classé
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, fiouls lourds, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910	La puissance thermique du brûleur du bac de dégraissage est de 0,210 MW. La puissance thermique du brûleur du four de séchage : 0,260 MW. La puissance thermique du brûleur du four de cuisson : 0,255 - 0,420 MW La puissance totale est de 0,890 MW.	Non classé
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieur à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920	Groupe de production d'air comprimé : puissance absorbée de 18 kW	Non classé

Les autres dispositions figurant à l'article 2.1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 demeurent inchangées.

Article 2

Les dispositions de l'article 5.4.6.4 de l'arrêté du 6 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est tenu de mettre en service au plus tard le 31 décembre 2003 une installation de prétraitement de ses effluents en vue de respecter les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté susvisé du 6 novembre 2002.

A cet effet l'exploitant devra mener à bien les études et appels d'offres sur performances nécessaires et en justifier auprès de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de prétraitement avant raccordement au réseau d'assainissement urbain de la Z.I. des 3 Mares du Tampon demeurent celles qui figurent dans l'arrêté du 6 novembre 2002.

Article 3 – Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 – Exécution et ampliation

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire du Tampon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire du Tampon,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER